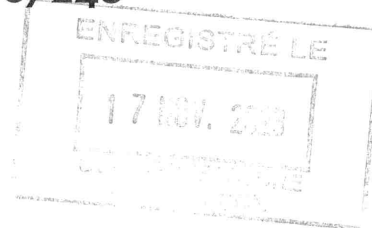




DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.11.10/248



Thème : MARCHES PUBLICS – FOURNITURES

Objet : Avenant de transfert au marché n° 2200000034 « lot n°4 équipement et vêtements de travail de la police municipale de la société MARK&BALSAN au profit du nouveau prestataire ABILIS LOGISTIQUE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ; et notamment l'article L2224-38 modifié par la loi 2019-1147 du 8/11/2019-art18 ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2123-1 et R.2194-6 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier reçu le 19 octobre 2023, nous informant de la nouvelle organisation du groupe MARK & BALSAN SAS entraînant un transfert de titulaire au marché n° 2200000034 à compter du 1^{er} novembre 2023 au profit de la société **ABILIS LOGISTIQUE**- siège social domicilié 2 chemin du camp - 51400 MOURMELON LE PETIT- dont le pouvoir est donné au directeur opérationnel de l'établissement secondaire, Monsieur FARRUGIA Vincent – 200 av de Toulon 13010 MARSEILLE- SIRET : 80498456500080.

Considérant que ce transfert n'a pas pour conséquence de bouleverser les termes du marché, et n'a pas d'incidence sur le choix des fournitures ;

Décide

Article 1

De signer l'avenant de transfert faisant l'objet du marché susvisé avec la Société ABILIS LOGISTIQUE.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée ci-

dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **16 NOV. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Publication le : **04 DEC. 2023**

